

**DÉCRET** du 29 septembre 2015 sur la régulation des équipements médico-techniques lourds

**DIRECTIVE** du Département de la santé et de l'action sociale

**SUR LES ÉMOLUMENTS DONT LES REQUÉRANTS DOIVENT S'ACQUITTER LORS DU DÉPÔT DE LEUR DEMANDE DE MISE EN SERVICE D'UN ÉQUIPEMENT LOURD**

---

**BUT**

L'objectif de cette directive est de définir le montant dont doit s'acquitter un requérant pour que sa demande de mise en service d'un équipement soumis à régulation soit prise en compte et le moment où il doit le faire.

**CHAMP D'APPLICATION**

Cette directive s'applique lorsque l'équipement lourd concerné est considéré comme un nouvel équipement soumis à procédure d'autorisation.

**RÉFÉRENCES LÉGALES**

Décret du 29 septembre 2015 sur la régulation des équipements médico-techniques lourds (800.032)

**Art. 10**      **Emoluments**

*L'examen de la requête et le refus ou la délivrance d'une autorisation donnent lieu à la perception d'un émolument à la charge du requérant dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat.*

Arrêté du 9 décembre 2015 fixant les émoluments prévus par le décret du 29 septembre 2015 sur la régulation des équipements médico-techniques lourds (800.032.1)

**Art. 2**

<sup>1</sup>*Le refus ou la délivrance d'une autorisation en application du décret donne lieu à la perception d'un émolument à charge du requérant d'un montant maximal de CHF 3'000.-.*

## DÉMARCHE

Suite à la réception de la demande d'autorisation, le dossier est analysé par le SSP.

Après confirmation de la validité de la demande, notamment que l'équipement entre bien dans le cadre de la liste des équipements soumis à régulation et que l'ensemble des éléments nécessaires à son traitement figurent dans le dossier, le SSP :

- accuse réception de la demande,
- communique le montant de l'émolument fixé à ce stade par la procédure à CHF 3'000.- en indiquant que la demande ne pourra être envoyée à la Commission qu'après son versement,
- signale la date prévue de passage à la Commission,
- demande les coordonnées bancaires du requérant.

Après confirmation du versement de l'émolument, le SSP transmet la demande à la Commission et informe le requérant par courrier du lancement de la procédure devant aboutir à une décision dans le délai maximum de 6 mois indiqué dans le décret (art.9 alinéa 4).

Suite à la décision finale, l'émolument définitif est calculé par le SSP en fonction des frais effectifs engendrés par l'ensemble du traitement de la demande selon le « Système de fixation des émoluments pour les demandes d'autorisation pour équipement médico-techniques lourds ». Le SSP communique au requérant le montant final. Si ce montant est inférieur au montant préalablement versé, la différence est rétrocédée au requérant.

Version :	0.1	Date :	16 mars 2016
Préavis positif de la commission	Date :		16 mars 2016
	Signature du président :		
Décision du DSAS	Date :		24 mars 2016
	Signature du chef du DSAS :		